



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
 S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
 P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B.
 BOREUX, Conseillers,
 T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : R. MARÉCHAL, P. SCHMITZ, P. HOTTE, Conseillers,

PV du Conseil Communal du 22 juin 2017

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. approbation du compte 2016 du CPAS de Ferrières : Décision

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action sociale en date du 08 mai 2017 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2016, nous parvenue le 16 mai 2017;

Attendu qu'en vertu de l'article 112ter §1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, cette délibération du Conseil de l'aide sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal, lequel prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/06/2017,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

d'approuver le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 120.199,12€	0,00€
Résultat comptable	+ 146.199,12€	0,00€

Un exemplaire de la présente sera transmise au C.P.A.S.

2. modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 : Décision

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget sur bases des informations reçues depuis le mois décembre ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2017,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice	5.646.462,22	1.182.948,00

proprement dit		
Dépenses totales exercice proprement dit	5.536.245,94	1.146.711,60
Boni / Mali exercice proprement dit	110.216,28	49.453,72
Recettes exercices antérieurs	1.632.315,23	1.182.948,00
Dépenses exercices antérieurs	289.441,79	13.217,32
Prélèvements en recettes	0,00	422.346,60
Prélèvements en dépenses	0,00	458.583,00
Recettes globales	7.278.777,45	1.605.294,60
Dépenses globales	5.825.687,73	1.605.294,60
Boni / Mali global	1.453.089,72	0,00

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Adhésion à la centrales de marchés TIC de la Région wallonne : Décision

Attendu que la Région wallonne gère une centrale de marchés axée sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

Attendu que la commune a adhéré, au conseil communal du 12/11/2009 à la centrale de marché de fournitures du Service public de Wallonie DGT2 (accord du S.P.W.-département de la gestion immobilière- du 10 décembre 2009);

Considérant que la commune a régulièrement passé des commandes via cette centrale et avec satisfaction aussi bien au niveau de la simplification administrative que des prix pratiqués;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

d'adopter la convention suivante, avec la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) : **CONVENTION D'ADHÉSION**

Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

L'Administration communale de Ferrières représentée par M. Frédéric LÉONARD, Bourgmestre, et Thomas LARUELLE, Directeur général, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir

adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10 . Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le	Pour la Région wallonne,
bénéficiaire,	Francis MOSSAY
(Nom)	Directeur général
(Fonction)	

4. projet de règlement pour la vente de lotissements communaux : Décision

Considérant que la Commune dispose de plusieurs lotissements équipés ou en cours d'équipement ;
Considérant, dans cette optique, l'opportunité d'arrêter un règlement d'attribution des lots ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,
d'adopter le règlement suivant :

**REGLEMENT COMMUNAL
QUANT A LA VENTE DE PARCELLES
DES LOTISSEMENTS COMMUNAUX DE FERRIERES**

- Article 1er : Conditions générales

1. Tout candidat-acquéreur doit impérativement introduire sa demande d'achat par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception au secrétariat communal. Cette demande est adressée au Collège communal de Ferrières, place de Chablis, n°21, 4190 Ferrières.

Il ne sera octroyé qu'un seul terrain par candidat-acquéreur ou couple de candidat-acquéreur. Le candidat-acquéreur peut cependant postuler pour plusieurs terrains en établissant un ordre de préférence entre ceux-ci.

1ère phase d'attribution

La période durant laquelle les demandes pourront être déposées est fixée par délibération du Collège communal. Cette période sera annoncée par voie d'affichage (par exemple: affichage public et chez les notaires, site communal, bulletin communal, presse, toutes-boîtes communal...) minimum 1 mois avant le début de la période de dépôt des candidatures. Cette période de dépôt durera minimum 2 mois.

Après vérification de la recevabilité des dossiers, les éventuels candidats-acquéreurs pour la même parcelle seront départagés en fonction de priorités établies à l'article 5.

2ème phase d'attribution

Au terme de la 1ère phase d'attribution fixée par le Collège, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes, en fonction de la date d'envoi du courrier.

2. Conditions d'âge

A la date limite du dépôt des candidatures, les candidats-acquéreurs doivent être âgés d'au moins 18 ans.

3. Conditions de revenus

Il n'y a pas de condition de revenus.

- Article 2: Conditions particulières

-) Condition de construction

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de passation de l'acte de vente notarié, les acquéreurs s'engagent à construire une maison d'habitation sur le terrain acquis.

-) Condition d'occupation

Les acquéreurs s'engagent à occuper personnellement l'immeuble bâti sur le terrain dès que ce dernier est habitable et à y conserver leur domicile et leur résidence principale sans interruption pendant au moins cinq ans.

- Article 3 : Fixation du prix de vente des parcelles à bâtir

Le Conseil communal de Ferrières arrêtera, dans une délibération spécifique, les prix de vente de diverses parcelles de chaque lotissement communal en fonction des coûts consentis.

- Article 4 : Procédure d'attribution par notification

Après analyse sur base du présent règlement de la complétude des candidatures et rejet des incomplètes, le Collège communal notifie l'attribution ou la non-attribution des lots aux candidats. Ces décisions du Collège communal feront l'objet d'une information au Conseil communal.

- Article 5 : Phase 1 d'attribution : règles de priorité pour l'attribution des lots

Les lots seront attribués en fonction :

1.) du nombre de points par candidat ou couple de candidats (voir ci-dessous)
2.) en cas d'ex aequo, le candidat le plus jeune aura la priorité.

Chacun des candidats acquéreurs recevra des points qui seront additionnés (critère 1 + critère 2 + critère 3 + critère 4) pour déterminer la priorité dans le cadre de l'attribution du bien. Dans le cas où il y a plusieurs signataires pour un dossier de candidature, l'attribution des points par critère sera appliquée individuellement à chacun des signataires et la cote retenue sera celle qui est la plus favorable à l'un des signataires.

Critères pris en compte

1. critère 1	domicile	Avoir habité ou habiter sur le territoire communal	3 points
2. critère 2	emploi	Travailler sur le territoire communal	2 points
3. critère 3	propriétés	ne pas être propriétaire de plus de 50 %	2 points
		d'une habitation	
4. critère 4	lien familial	Avoir un lien familial (parents ou alliés) avec une ou	1 point

		plusieurs personnes domiciliées sur le territoire communal jusqu'au 2ème degré	
--	--	--	--

- Article 6 : Pénalités pour non-respect des conditions générales et particulières
 1.) Dans le mois suivant la notification écrite d'attribution du lot, le candidat-acquéreur versera à la Commune une avance équivalant à 10% du prix de vente. Si cette avance n'est pas versée au terme prévu, l'attribution est annulée.
 2.) En cas de non-paiement du prix d'achat du terrain le jour de la signature de l'acte d'achat, le terrain reviendra de plein droit à la Commune. L'avance versée à la Commune couvrira les frais liés à ce non-paiement de l'acquéreur et à la remise en vente.
 3.) Les acquéreurs ne peuvent faire prévaloir aucune clause suspensive (obtention d'un prêt, ...), le délai de deux mois pour déposer les candidatures permettant à tout candidat-acquéreur de prendre ses dispositions.
 4.) Si le Collège communal constate que les acquéreurs n'ont pas débuté la construction d'une maison d'habitation endéans les cinq années suivant la passation de l'acte de vente notarié, la vente intervenue en vertu du présent règlement sera résolue de plein droit et le montant du prix d'achat inscrit dans l'acte sera restitué déduction faite d'une pénalité de 10% du prix d'achat sans qu'il puisse être possible pour le propriétaire de faire valoir une quelconque plus-value.
 5.) Les acquéreurs qui ne respectent pas la clause des 5 ans de résidence effective et de domiciliation, sont redevables envers la commune de Ferrières d'une indemnité égale à 10.000 euros.

- Article 7 : Droit de préemption

Il est reconnu au profit de la commune de Ferrières un droit de préemption de 10 ans, à dater de la signature de l'acte de vente, sur les terrains vendus, en cas de revente de ceux-ci, qu'ils soient bâtis ou non bâtis. Le propriétaire s'engage à communiquer le prix et les conditions de vente au Collège communal par lettre recommandée. La commune dispose d'un délai de 60 jours pour répondre à dater de la réception du recommandé. L'absence de réponse de la part de la Commune dans les 60 jours implique qu'elle renonce à son droit de préemption.

- Article 8 : Documents à fournir

Les candidats-acquéreurs fournissent à l'administration communale de Ferrières tous les documents que celle-ci exige lors de la constitution du dossier de vente de la parcelle, et notamment :

- attestation du lieu de travail
- attestation de résidence ou un document attestant de la domiciliation antérieure sur le territoire de la commune de Ferrières
- Preuve du lien parental (jusqu'au 2ème degré)
- attestation de patrimoine
- formulaire de candidature dûment complété.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA JUGE IRRECEVABLE

Le Collège communal est en droit de requérir tout document supplémentaire.

- Article 9 : Fausse déclaration

Sans préjudice des sanctions pénales, toute fausse déclaration ou faux en écriture commis dans le cadre d'une procédure de vente de terrain en exécution du présent règlement entraînera la résolution de ladite vente.

Toute personne ou tout couple qui pose sa candidature déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les clauses.

- Article 10 : Exceptions

Dans les hypothèses non réglées par le présent règlement ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment explicitées telles que décès, mutation professionnelle, séparation, etc, le Collège communal pourra accorder des délais supplémentaires et dispenser les acquéreurs des indemnités et pénalités prévues par le présent règlement.

Tout cas particulier non prévu par ce règlement sera tranché par le Collège sans que sa décision ne puisse engendrer de quelconques poursuites éventuelles.

5. Lotissement communal : Rouge Minière : Fixation du prix de vente des lots : Décision

Vu le règlement pour la vente de lotissement communaux du 22 juin 2017 ;

Considérant le projet de vente de terrains du lotissement communal de Rouge Minière ;

Considérant l'estimation du Notaire Paul Scavée du 24 novembre 2016 , qui évalue le prix des terrains de 50 € à 55 € le m²;

Considérant que les frais d'équipement des terrains s'élèvent à 7.414, 55 € soit environ 3,5 € le m² ;

Attendu qu'il convient d'arrêter le prix de vente de chacun des deux lots ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2017,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de fixer le prix de vente des lots à 55 € le m², a savoir :

1) lot 1, d'une superficie de 1.056 m²: 58.080 €

2) lot 2, d'une superficie de 1.072 m²: 58.960 €

Article 2 : Tous les frais, droit d'enregistrement et honoraires à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur, notamment les frais d'acte de base, les frais d'acte d'achat, les frais de bornage, ...

6. apport de terrain à ECETIA pour la construction de l'école de Bosson : Décision

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, spécialement l'objet social du secteur « Immobilier » dont la Commune de Ferrières est coopérateur.

Considérant qu'il existe entre la Commune et ledit secteur une relation dite « in house » au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services de la seconde sans mise en concurrence préalable.

Vu le Règlement d'intervention dudit secteur arrêté par son Conseil d'administration en date du 27 avril 2017.

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter d'un nouvel immeuble destiné à un usage combiné (1) de classes de maternelle et de primaire et (2) de salle de sports pouvant lui être mis à disposition pour une longue durée.

Considérant que la Commune dispose d'un terrain sis 4190 FERRIERES cadastré Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m².

Vu l'accord-cadre du 26 mai 2015.

Attendu que l'opération immobilière ainsi envisagée se fera selon le processus suivant :

Apport par la Commune de Ferrières du tréfonds à ECETIA Intercommunale correspondant aux parcelles cadastrées 5ème Division Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m² contre l'émission de parts I2 ;

Construction par ECETIA Intercommunale d'un nouvel immeuble destiné à un usage combiné (1) de classes de maternelle et de primaire et (2) de salle de sports ;

Location de l'immeuble par ECETIA Intercommunale à la Commune de Ferrières.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2017,

DÉCIDE :

Par 8 voix pour (RPF) et 4 abstentions (UGC)

De marquer son accord de principe sur la procédure suivante :

Article 1er : de faire apport au capital du Secteur « Immobilier » de la société coopérative ECETIA Intercommunale d'un terrain sis 4190 FERRIERES cadastré 5ème Division Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m² contre émission au bénéfice de la Commune de parts I2.

Article 2 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

7. Marché de services: Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Ferrières - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-018 relatif au marché "Marché de services: Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Ferrières" établi par l'Administration ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280.000,00 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, prorogable trois fois, pour une durée maximum de quatre ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

- En droit :
 - La nature ou les aléas des services concernés ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix puisqu'il s'agit d'une centrale de marché et d'un mécanisme particulier de couverture de risques.
 - La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure d'adjudication ou appel d'offres, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.
- En fait :
 - Il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs.
 - Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc.) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture - obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux - mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre.
 - Recourir à la procédure négociée permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 juin 2017.

Considérant le débat en séance concernant l'ouverture du marché aux courtiers et l'ampleur des garanties couvertes par le CSC;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2017,

DÉCIDE :

A l'unanimité,
de retirer le point

8. Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrologique (PASH) : avis.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016, paru au moniteur belge du 28 décembre 2016, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome; Attendu que concernant la procédure de révision des PASH, l'arrêté susvisé, dans ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 §1er du Code de l'Eau; que cette modification du Code de l'Eau engendre trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH, dont l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE);

Considérant que préalablement à l'élaboration du rapport d'incidences environnementales qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire, suivant l'article D.56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires;

Attendu que par courrier du 29 mai 2017, nous parvenu le 31 mai 2017, la SPGE sollicite l'avis du Conseil communal, dans les trente jours de sa demande, sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH);

DÉCIDE :

A l'unanimité,

de prendre connaissance du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et qu'il n'a pas de remarque à formuler.

9. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/03/2017 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;
Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31/03/2017 ;

Attendu que ces vérifications ne font pas l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, à la date du 31 mars 2017, dressé le 21 avril 2017 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.840.979,53 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 91.833.007,95 €.

10. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Ville-My : approbation (cm)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mai 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de My-Ville arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'évêché de Liège ;

Attendu que le 30 mai 2017, nous avons réceptionné la décision du chef diocésain, rédigée le 29 mai 2017, laquelle arrête et approuve le susvisé compte 2016 ; et comporte les mentions suivantes : « Sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après : D.6.b- sur base du détail du trésorier (pièces justificatives) et paiements effectués : Total= 251,32 € (et non 184,20 €); D10- Produits de nettoyage : Paiement effectué est de 22,90 € (et non 29,90); D.33- Total factures= 423,18 € + un paiement de 34,99 € (extr n°14 du 22/6/16). Le montant a été remboursé et annoté en R18. Nouveau total de 458,17 € (et non 423,18 €); D.47- Total factures et paiements = 272,73 € (et non 275,73 €) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er juin 2017 ;

Attendu que les modifications et remarques précitées ont une incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de My-Ville au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2017,

DÉCIDE :

par 9 voix pour (RPF) et M. Capitaine et 3 abstentions (Mrs. Lambotte, Machiels et Kersten)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.848,08 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.731,44 €
Recettes extraordinaires totales :	3.317,83 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.317,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.765,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.937,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00 €
Recettes totales :	16.848,08 €
Dépenses totales :	12.703,12 €
Résultat comptable :	4.144,96 €

Un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

11. Année Scolaire 2017-2018: Niveau primaire de Xhoris par manque de locaux disponibles et de personnel subventionné: refus d'inscription de nouveaux élèves sauf désistement: application de l'article 88 du décret du 24 Juillet 2007 : Ratification

Vu la décision prise au Collège Communal en date du 08 mai 2017, d'appliquer les dispositions de l'article 88-1§er, al.3- c-à-d limiter le nombre d'élèves au niveau primaire dans l'implantation scolaire de XHORIS, au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour les motifs suivants :

- insuffisance de personnel d'encadrement subventionné
- insuffisance de locaux disponibles

de manière à conserver une qualité d'enseignement, un encadrement correct et un espace de vie suffisant par élève.

DÉCIDE :

à l'unanimité,
de ratifier cette décision.

12. ECETIA INTERCOMMUNALE ET COLLECTIVITES- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 27 juin 2017 - décision

Considérant que la commune de Ferrières est associée aux associations intercommunales ECETIA INTERCOMMUNALE et ECETIA COLLECTIVITÉS;

Vu les trois courrier du 8 mai 2017 des associations précitées informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire, pour ECETIA INTERCOMMUNALE, et d'une assemblée générale ordinaire, pour ECETIA COLLECTIVITÉS, le mardi 27 juin 2017;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les questions relatives à la décharge aux administrateurs et à l'approbation des comptes est considérée comme une abstention;

Considérant que l'article L1523-23 CDLD prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif à l'approbation des comptes.

Vu les statuts d'ECETIA INTERCOMMUNALE et d'ECETIA COLLECTIVITÉS;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITÉS;

D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA COLLECTIVITÉS du mardi 27 juin 2017, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du mardi 27 juin 2017, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs;
6. SECTEUR IMMOBILIER - Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du code des sociétés;

7. Lecture et approbation du PV en séance.

D'approuver les deux points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du mardi 27 juin 2017, à savoir :

1. Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts;

2. Lecture et approbation du PV en séance.

13. SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2017 : ordre du jour - approbation : décision

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'association intercommunale SPI srl;
Vu le deux courriers des 16 et 23 mai 2017 de l'association précitée informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire , le 26 juin 2016;
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les questions relatives à l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et au membres du collège, et/ou au plan stratégique est considérée comme une abstention;
Considérant que l'article L1523-23 du CDLD prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif à l'approbation des comptes, le vote à la décharge aux administrateurs, au commissaire réviseur, aux démissions et nominations d'administrateurs ;
Vu les statuts de la SPI ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 de l'intercommunale SPI srl;

art.2- D'approuver chacun des points soumis à cet ordre du jour, à savoir :

1. Approbation (annexe 1) :

- des comptes annuels 2016 y compris la liste des adjudicataires;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes ;
- du rapport du commissaire réviseur.

2. Décharge aux administrateurs.

3. Décharge au Commissaire Réviseur.

4. Démissions et nominations d'administrateurs (annexe 2).

14. Communication : rapport d'activités de l'ASBL O.A. asbl

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il s'indique de porter à la connaissance des mandataires communaux les rapports d'activités des associations pour lesquelles la commune a un intérêt ;

Vu le rapport d'activités 2016 de l'ASBL A.I.S. O.A. (agence immobilière sociale Ourthe-Ambève) à Aywaille;

DÉCIDE :

de prendre connaissance du rapport d'activités 2016 de l'ASBL A.I.S. O.A.

15. Approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017

considérant que le projet de procès-verbal n'a pas fait l'objet de demande de modification

DÉCIDE :

Que le Procès-verbal de la séance du 18 mai 2017 est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet, pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE

F. LÉONARD